

Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne  
Faculté des lettres  
Faculté des sciences sociales et politiques

**Règlement sur la Maîtrise universitaire  
en sciences des religions /  
Master of Arts (MA) in the Study of Religions**

**90 crédits ECTS**

et

**sur la Maîtrise universitaire  
en sciences des religions avec spécialisation / Master of Arts (MA) in the  
Study of Religions with Specialisation  
120 crédits ECTS**

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

**Art. 1**  
**Formulation**

<sup>1</sup>Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2**  
**Objet**

<sup>1</sup>Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure conduisant à l'octroi des grades de la Maîtrise universitaire en sciences des religions à 90 crédits ECTS / Master of Arts (MA) in the Study of Religions (ci-après Master en sciences des religions) et de la Maîtrise universitaire en sciences des religions avec Spécialisation / Master of Arts (MA) in the Study of Religions with Specialisation à 120 crédits ECTS, (ci-après Master en sciences des religions avec spécialisation), sur proposition de la Faculté de théologie et de sciences des religions (ci-après FTSR), de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après Faculté des SSP).

**Art. 3**  
**Etendue, portée**

<sup>1</sup>Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants inscrits dans le cursus du Master en sciences des religions, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 29.

<sup>2</sup>Pour le surplus, le Décanat de la FTSR est seul compétent pour prendre des décisions relatives à la gestion administrative du cursus notamment en ce qui concerne l'organisation des enseignements, les sessions d'examens, les délais d'études, sous réserve de celles prises conjointement avec les Décanats des Facultés des lettres et de SSP dans des cas particuliers relatifs aux enseignements ou aux enseignants.

**Art. 4**  
**Titre décerné**

<sup>1</sup>Sur proposition commune de la FTSR, de la Faculté des lettres et de la Faculté des SSP, l'Université de Lausanne délivre les grades de :

- Maîtrise universitaire en sciences des religions / Master of Arts (MA) in the Study of Religions (90 crédits ECTS).
- Maîtrise universitaire en sciences des religions avec Spécialisation / Master of Arts (MA) in the Study of Religions with Specialisation (120 crédits ECTS).

**Art. 5**  
**Objectifs de formation**

<sup>1</sup>Le Master en sciences des religions vise à l'acquisition de connaissances et de compétences approfondies et spécialisées en sciences des religions.

<sup>2</sup> Au terme du cursus de Master, l'étudiant sera en mesure de :

- accomplir de manière autonome les étapes d'une recherche scientifique,
- problématiser les enjeux épistémologiques et historiques de la discipline,
- formuler des axes de recherche dans une perspective comparatiste, articulant des champs et des approches, sur des thématiques spécifiques et vérifier la pertinence de ces axes de recherche sur un ou plusieurs corpus (images, textes, objets, terrain),

- identifier et utiliser à bon escient les instruments pratiques, théoriques, conceptuels et méthodologiques à la bonne conduite d'un travail de recherche personnel,
- formuler des démonstrations de manière claire, cohérente, argumentée et structurée, en rendant compte d'idées complexes, par écrit et par oral, dans le registre académique requis (formulation, discours argumenté, concepts spécifiques, système de références, etc.).

## **CHAPITRE II**

### **Admission et immatriculation**

#### **Art. 6** **Conditions** **d'admission**

<sup>1</sup>Sous réserve des articles 70 et suivants du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), sont admises à l'inscription en vue de l'obtention du Master les personnes formellement admissibles à l'Université de Lausanne au cursus de Master et titulaires d'un

- Baccalauréat universitaire (Bachelor) rattaché à la branche swissuniversities « sciences des religions », c'est-à-dire comprenant au moins 60 crédits dans la discipline « sciences des religions », « histoire et sciences des religions », « histoire des religions », etc.,
- de tout titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions à un Baccalauréat universitaire (Bachelor) suisse et dont la branche est considérée comme équivalente par le Décanat de la FTSR.

<sup>2</sup>Un candidat titulaire d'un Baccalauréat universitaire suisse ou étranger reconnu par l'UNIL en sciences humaines ne comprenant pas la branche « sciences des religions », ou une branche considérée comme équivalente par le Décanat de la FTSR, qui désire s'inscrire dans le Master en sciences des religions soumet son dossier au Service des immatriculations et inscriptions qui vérifie son admissibilité en cursus de Master puis le transmet, le cas échéant, au Décanat de la FTSR. Sur la base du dossier, le Décanat de la FTSR établit un éventuel programme de mise à niveau. Si ce dernier est inférieur ou égal à 30 crédits, il s'agit d'une mise à niveau intégrée et le candidat est autorisé à s'inscrire en Master. Si la mise à niveau s'avère importante (de 31 à 60 crédits), le candidat est invité à s'inscrire à un « Préalable à l'inscription à la Maîtrise universitaire en sciences des religions ». Si les connaissances à acquérir avant l'admission en Master sont supérieures à 60 crédits, la candidature est rejetée.

#### **Art. 7** **Immatriculation et** **inscription**

<sup>1</sup>Les dispositions de la LUL, du RLUL et la Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

<sup>2</sup>Tous les étudiants du Master en sciences des religions sont inscrits à la Faculté de théologie et de sciences des religions.

#### **Art. 8** **Equivalences**

<sup>1</sup>Au plus tard à la fin de la quatrième semaine d'enseignement, le Décanat de la FTSR peut accorder des équivalences, après examen des

dossiers de personnes ayant effectué des études antérieures dans une autre Université ou Haute Ecole suisse ou étrangère ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE), le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut pas dépasser 30 crédits ECTS dans le cadre du Master en sciences des religions, et 40 crédits ECTS dans le cadre du Master en sciences des religions avec spécialisation.

<sup>3</sup>Lorsque les équivalences accordées concernent des évaluations notées dans le cursus d'origine, les notes sont prises en compte dans le calcul des résultats de l'étudiant. Le cas échéant, pour les résultats formulés dans un système de notation différent de celui qui est défini dans le présent Règlement, le Décanat a pouvoir de décision.

<sup>4</sup>Dans le cas d'un transfert interne à l'Université de Lausanne après un cursus inachevé de Master en Faculté des lettres avec « histoire et sciences des religions » comme discipline, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs à ces cursus. Le transfert n'est pas possible après l'obtention du Master ès Lettres avec « histoire et sciences des religions » comme discipline.

<sup>5</sup>Le Décanat peut également accorder des équivalences au terme d'une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (ci-après : VAE), lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle. La procédure VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

**Art. 9**  
**Mise à niveau**

<sup>1</sup>Conformément à l'article 9 RGE, l'étudiant au bénéfice d'un titre dans un autre domaine d'études que les sciences des religions et jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, peut être soumis par le Décanat de la FTSR à une mise à niveau destinée à compenser les différences entre le cursus antérieur de l'étudiant et le cursus de Bachelor en sciences des religions.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 10 RGE, lorsque la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 crédits ECTS, il s'agit d'une mise à niveau « intégrée » qui doit être réussie durant les deux premiers semestres du Master. Lorsque la mise à niveau dépasse 30 crédits, il s'agit d'une mise à niveau « préalable ». Dans ce cas, elle doit être effectuée avant le cursus de Master et sa réussite constitue une condition nécessaire pour y être admis.

<sup>3</sup>L'échec définitif à la mise à niveau intégrée entraîne l'échec définitif au Master.

<sup>4</sup>La durée maximale pour réussir une mise à niveau préalable est de 6 semestres.

### **CHAPITRE III**

#### **Organisation des études**

##### **Art. 10** **Durée des études**

<sup>1</sup>Conformément à l'art. 4 RGE, la durée normale des études du Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) est de 3 semestres ; la durée maximale est de 5 semestres. La durée normale des études du Master en sciences des religions avec spécialisation (120 crédits ECTS) est de 4 semestres ; la durée maximale est de 6 semestres (1 crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures).

<sup>2</sup>Conformément à l'art 4 RGE, La durée normale des études à temps partiel pour un Master à 90 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 8 semestres.

<sup>3</sup>Conformément à l'art. 4 RGE, la durée normale des études à temps partiel pour un Master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

<sup>4</sup>La durée maximale peut être prolongée sur dérogation accordée par le Décanat de la FTSR pour de justes motifs, sur la base d'une requête écrite. Conformément à l'art. 4 RGE, la durée supplémentaire accordée ne peut excéder deux semestres.

<sup>5</sup>La durée des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

<sup>6</sup>L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au Master en sciences des religions.

##### **Art. 11** **Plan d'études**

<sup>1</sup>Un plan d'études, complémentaire au présent Règlement, décrit les modules, les sous-modules et les enseignements du cursus. Il contient la liste générique des enseignements (à défaut de leurs intitulés précis), les types d'enseignement, les modalités d'évaluation (outre celles qui figurent dans le présent Règlement) ainsi que le nombre d'heures d'enseignements et de crédits ECTS associé à chaque élément du cursus.

<sup>2</sup>Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

<sup>3</sup>La Commission Pédagogique d'Histoire et Sciences des Religions (CPHSR) arrête le plan d'études et le soumet aux Conseils de la Facultés de théologie et de sciences des religions, de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences sociales et politiques pour approbation. La première édition du plan d'études est soumise à la Direction de l'UNIL pour approbation.

##### **Art. 12** **Composition et structure du plan d'études**

<sup>1</sup>Le cursus du Master en sciences des religions à 90 crédits se compose de 5 modules:

1. Sciences des religions avancées : histoire de la discipline et méthodes (12 crédits ECTS),
2. Approches : niveau avancé (15 crédits ECTS),

3. Champs A et B : niveau avancé (20 crédits ECTS),
4. Compétences spécifiques (13 crédits ECTS). Les compétences spécifiques peuvent inclure des crédits de terrain ou de recherche documentaire.
5. Mémoire de Master (30 crédits ECTS).

<sup>2</sup>Le cursus du Master en sciences des religions avec spécialisation à 120 crédits se compose des mêmes modules que le Master à 90 crédits, auxquels s'ajoute un programme de spécialisation de 30 crédits ECTS.

<sup>3</sup>La liste des programmes de spécialisation à choix est la suivante :

- Eclairer l'interculturalité / Focus on Interculturality;
- Histoire de l'Islam / History of Islam.

### **Art. 13 Mémoire**

<sup>1</sup>Le mémoire constitue l'aboutissement d'un travail personnel original correspondant à un volume de travail de 30 crédits ECTS, sous la forme d'un manuscrit d'au moins 100'000 signes (espaces et annexes non comprises), ou dispositif jugé équivalent.

<sup>2</sup>En cas de dispositif autre qu'un manuscrit d'au moins 100'000 signes (support multimédia, par exemple), celui-ci est toujours accompagné d'un document de synthèse, dont la forme est définie en accord avec le directeur du mémoire.

<sup>3</sup>Le mémoire est placé sous la direction d'un enseignant titulaire d'un doctorat, intervenant dans le cursus du Master en sciences des religions, et rattaché à l'une des Facultés proposant de délivrer le Master.

<sup>4</sup>Le directeur du mémoire donne son accord sur le sujet du mémoire et s'engage à suivre l'étudiant dans ses travaux de recherche et de rédaction.

<sup>5</sup>Sauf accord écrit du directeur, le mémoire est déposé en 3 exemplaires au secrétariat de la FTSR, au plus tard trois semaines avant la défense.

<sup>5</sup>Une fois le mémoire déposé, la défense ne peut pas être annulée.

<sup>6</sup>La défense du mémoire est publique et a lieu en principe dans le cadre d'une session d'examens, ou de manière anticipée, en présence d'un expert. Une seconde tentative est possible en cas d'échec en première tentative, dans la mesure où le délai d'études réglementaire le permet.

<sup>7</sup>L'étudiant ne peut pas déposer son mémoire avant d'avoir obtenu les 60 crédits d'enseignements correspondant aux modules 1 à 4 du Master en sciences des religions / du Master en sciences des religions avec spécialisation ou de s'être inscrit à toutes les évaluations correspondantes.

<sup>8</sup>En cas de mise à niveau, la défense du mémoire ne peut avoir lieu avant l'obtention des crédits de la mise à niveau intégrée.

<sup>9</sup>Le mémoire est archivé selon la procédure en vigueur à l'UNIL.

**Art. 14**  
**Programme de**  
**spécialisation**

<sup>1</sup>Le programme de spécialisation de 30 crédits s'adresse aux étudiants inscrits dans le cursus du Master en sciences des religions, ainsi qu'aux détenteurs d'un Master en sciences des religions, ou titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions. Dans ce dernier cas, l'alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup>Pour obtenir le grade du Master en sciences des religions avec spécialisation (120 crédits), l'inscription au programme de spécialisation a lieu au plus tard au moment du dépôt du mémoire.

<sup>3</sup>L'inscription au programme de spécialisation a lieu auprès du secrétariat de la FTSR, qui en informe le Service des immatriculations et inscriptions.

<sup>4</sup>Si l'inscription au programme de spécialisation a lieu après le dépôt du mémoire, le grade obtenu est celui de la Maîtrise universitaire en sciences des religions (90 crédits). Le programme de spécialisation aboutit dans ce cas à l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études, sous réserve de réussite des évaluations prévues au plan d'études.

<sup>5</sup>L'inscription au programme de spécialisation comme attestation d'acquisition de crédits d'études fait l'objet d'une demande écrite adressée au Décanat.

<sup>6</sup>La visée du programme de spécialisation est pré-professionnalisante ou pré-recherche.

<sup>7</sup>Le programme de spécialisation « Eclairer l'interculturalité » comprend :

- un sous-module d'enseignements de 15 crédits,
- un sous-module de stage de 15 crédits.

<sup>8</sup>Le programme de spécialisation « Histoire de l'Islam » comprend un module d'enseignements de 30 crédits.

<sup>9</sup>En cas de second échec à une évaluation du programme de spécialisation, l'étudiant est en échec définitif au programme de spécialisation. S'il a par ailleurs obtenu tous les crédits des 4 premiers modules du cursus de Master et réussi le mémoire, la réussite est prononcée sur le Master en sciences des religions (90 crédits ECTS).

**Art. 15**  
**Programme de**  
**spécialisation**  
**« Eclairer**  
**l'interculturalité » :**  
**stage**

<sup>1</sup>Le stage du programme de spécialisation « Eclairer l'interculturalité » se déroule dans une organisation professionnelle extra-universitaire (musée, administration publique, organisation non-gouvernementale ou internationale, volontariat à l'étranger, maison d'édition, média, etc.), avec laquelle la Faculté des lettres, la Faculté des SSP ou la FTSR a conclu un accord ou au sein de laquelle l'étudiant a trouvé lui-même un stage. Dans ce dernier cas de figure, le choix de l'étudiant doit être agréé par le Décanat de la FTSR.

<sup>2</sup>Le stage permet à l'étudiant d'acquérir des compétences pratiques dans un domaine professionnel donné.

<sup>3</sup>Le stage ne se déroule en principe pas avant que l'étudiant ait entamé le module d'enseignements.

<sup>4</sup>Les modalités concrètes de l'organisation du stage figurent dans un document séparé (« guide pratique du stage »). L'étudiant se

conforme à ces modalités lors de la préparation et du déroulement du stage.

**Art. 16**  
**Inscription aux enseignements et aux évaluations**

<sup>1</sup>Conformément aux articles 20 et 25 RGE, les inscriptions et les retraits aux enseignements et aux examens sont libres et manuels et s'effectuent en ligne sur le site de la FTSR, dans les délais définis par le Décanat dans le cadre des périodes fixées par la Direction, selon les procédures communiquées au début de chaque semestre par le Décanat de la FTSR.

<sup>2</sup>En cas d'enseignements et d'évaluations empruntés à une autre Faculté, les modalités d'inscription de la Faculté concernée s'appliquent.

**Art. 17**  
**Retraits tardifs aux évaluations**

<sup>1</sup>Passé le délai d'inscription prévu par l'art. 16, al. 1, le retrait à une évaluation n'est possible que pour de justes motifs ou en cas de force majeure (cf. art. 23). Dans le cas d'examens, les résultats acquis préalablement au retrait admis restent acquis.

<sup>2</sup>Hors du cadre fixé par l'alinéa 1, l'abandon ou le retrait à une évaluation entraîne un 0 (zéro) ou l'appréciation « échoué » et un échec à l'évaluation.

**Art. 18**  
**Sessions d'examens**

<sup>1</sup>Conformément aux articles 16 et 17 RGE, la FTSR organise trois sessions d'examens par année académique : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

<sup>2</sup>Les trois sessions d'examens sont des sessions « normales ». Les examens peuvent être présentés en première ou en seconde tentative.

**Art. 19**  
**Mobilité**

<sup>1</sup>Conformément à l'article 8 RGE et à la Directive du Décanat de la FTSR en matière de mobilité, un étudiant inscrit au Master peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

<sup>2</sup>L'étudiant qui part en mobilité a la possibilité d'obtenir de l'institution hôte un maximum de 30 crédits ECTS d'enseignement.

<sup>3</sup>La répartition des crédits acquis en mobilité dans le cursus de l'étudiant fait l'objet d'un contrat d'études. La reconnaissance des crédits acquis dans le cadre d'un séjour en mobilité fait l'objet d'une décision du Décanat de la FTSR au retour de l'étudiant.

## **CHAPITRE IV**

### **Evaluation des connaissances, calcul des résultats et conditions de réussite**

**Art. 20**  
**Conditions de réussite des évaluations et des modules**

<sup>1</sup>Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen ou d'une validation, conformément à l'art. 21 RGE.

<sup>2</sup>Une évaluation est *réussie* en cas d'obtention d'une note égale ou supérieure à 4 (quatre) ou d'une appréciation « réussi ».



Une évaluation est *échouée* en cas d'obtention d'une note inférieure à 4 (quatre) ou en cas d'obtention de l'appréciation « échoué » à une validation non notée.

<sup>3</sup>Un module est réussi dès que toutes les évaluations sont réussies et l'ensemble des crédits sont acquis.

<sup>4</sup>Sauf mention explicite dans le présent Règlement d'études, la forme des évaluations est fixée par le plan d'études.

<sup>5</sup>Les examens et les validations notées reçoivent une note allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0,5 est admise. Si la note a été obtenue dans une autre Faculté, elle est reprise telle quelle dans le cursus de l'étudiant, y compris si cette Faculté note au quart de point.

<sup>6</sup>Les validations non notées font l'objet d'une appréciation (« réussi » ou « échoué »).

<sup>7</sup>Le nombre maximal de tentatives à une évaluation est de deux.

<sup>8</sup>En cas de seconde tentative, le dernier résultat est pris en compte pour le calcul des résultats.

<sup>9</sup>La répétition d'évaluations réussies n'est pas autorisée.

<sup>10</sup>En cas d'échec en première tentative à une évaluation, l'étudiant a droit à une seconde tentative. Suite à un échec en première tentative, sauf pour les enseignements obligatoires, et dans la limite de la durée des études, l'étudiant peut choisir un enseignement de substitution.

<sup>11</sup>Conformément à l'article 35 RGE, en cas d'échec en seconde tentative à une ou plusieurs évaluations dans le module de « Compétences spécifiques », l'étudiant a le droit de changer d'enseignement, sous réserve du respect de la durée maximale des études.

<sup>12</sup>Les crédits ECTS liés aux différents éléments du cursus (évaluations, sous-modules, modules) peuvent avoir deux statuts distincts : « acquis » et « comptabilisé ». Les crédits sont *acquis* lorsque l'évaluation à laquelle ils sont liés est réussie. Les crédits sont *comptabilisés* lorsqu'ils sont pris en compte dans le cursus d'études. Les crédits ne peuvent être comptabilisés que si les conditions de réussite sont remplies.

<sup>13</sup>Les crédits ECTS liés à une évaluation ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

<sup>14</sup>Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits à valider pour obtenir la réussite du module concerné.

<sup>15</sup>Chacun des modules du cursus de Master en sciences des religions est réussi lorsque les crédits liés aux évaluations du module sont acquis.

**Art. 21**  
**Conditions de**  
**réussite du**

<sup>1</sup>Le Master en sciences des religions est réussi lorsque l'ensemble des crédits du cursus est acquis et comptabilisé, sous réserve, le cas échéant, d'un programme de mise à niveau intégrée.

**Master en sciences  
des religions**

<sup>2</sup>En cas d'échec définitif, ou de renoncement après inscription, au programme de spécialisation, et si les modules du cursus du Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) sont acquis, la Maîtrise universitaire en sciences des religions (90 crédits ECTS) est délivrée.

**Art. 22  
Crédits excédentaires**

<sup>1</sup>Dans certains cas et s'il le souhaite, un étudiant peut acquérir dans un module plus de crédits que ne le prévoit le plan d'études. Dans ce cas, les crédits excédentaires figurent sur le supplément au diplôme mais ne sont pas comptabilisés.

**Art. 23  
Absence à une  
évaluation**

<sup>1</sup>L'étudiant empêché pour de justes motifs (maladie, accident, etc.) de se présenter à une évaluation s'annonce, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation ou à la date de remise du travail (en cas de validation), au secrétariat des étudiants, ou auprès de l'enseignant (en cas de validation).

<sup>2</sup>Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.

<sup>3</sup>Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période d'incapacité couverte par la pièce justificative.

<sup>4</sup>Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout défaut non justifié de présentation d'un travail de validation entraîne l'attribution d'un 0 (zéro) ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation concernée.

<sup>5</sup>L'étudiant qui se présente à une évaluation obtient dans tous les cas un résultat pour sa prestation.

**Art. 24  
Plagiat, fraude,  
tentative de  
fraude**

<sup>1</sup>L'étudiant inscrit dans le Master en sciences des religions est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 relative au traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.

<sup>2</sup>Toute participation à une fraude ou à un plagiat, ou à une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 à tous les examens de la session, l'appréciation « échoué » à toutes les validations obtenues durant le semestre et un 0 (zéro) à toutes les validations notées obtenues durant le semestre.

<sup>3</sup>La procédure disciplinaire prévue par l'art. 77 LUL demeure réservée.

**Art. 25  
Echec définitif**

<sup>1</sup>Echoue définitivement au cursus de Master en sciences des religions (90 crédits ECTS) l'étudiant qui n'obtient pas les crédits ECTS prévus au plan d'études dans le délai maximum des études (cf. art. 10) ou après avoir effectué les évaluations correspondantes

en seconde tentative, y compris dans le cadre d'une mise à niveau intégrée.

<sup>2</sup>L'échec définitif au programme de spécialisation n'entraîne pas d'échec définitif au Master en sciences des religions.

<sup>3</sup>La décision d'exclusion est prise par le Décanat. Conformément à l'art. 45 du Règlement de Faculté, l'étudiant en échec définitif dans ce cursus est exclu d'études ultérieures à la FTSR, sous réserve de l'art. 78a al. 3 du RLUL.

**Art. 26**  
**Notification des résultats**

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions prévues par la Directive de la Direction 3.3 relative à la notification des résultats, les résultats des évaluations sont publiés à l'issue de chaque session d'examen sur le portail MyUnil. Cette publication fait office de notification officielle. Les notifications d'échec définitif au Master sont notifiées par écrit sous pli recommandé.

<sup>2</sup>Les résultats des examens sont ratifiés par la Commission des examens et notifiés par le Décanat de la FTSR.

**Art. 27**  
**Recours**

<sup>1</sup>Conformément à l'art. 46 du Règlement de la FTSR, les résultats aux évaluations peuvent faire l'objet d'un recours, dûment motivé, adressé au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication des résultats, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

<sup>2</sup>La Commission de recours procède à l'instruction.

<sup>3</sup>La Commission de recours ne peut modifier une note attribuée par la commission des examens.

<sup>4</sup>La Commission se prononce dans un délai d'un mois dès réception du dossier. Elle communique sa décision au Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions qui la notifie à l'étudiant et à la Commission des examens.

<sup>5</sup>L'admission du recours entraîne l'annulation de l'examen ou de la validation notée contestée.

<sup>6</sup>En cas de recours contre une décision de la Faculté, l'article 83 LUL s'applique.

**CHAPITRE V**  
**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 28**  
**Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2022.

<sup>2</sup>Il s'applique aux étudiants qui débutent le Master en sciences des religions dès la rentrée académique du 20 septembre 2022 sous réserve des dispositions transitoires de l'article 29.

**Art. 29**  
**Dispositions**  
**transitoires**

<sup>1</sup>Les étudiants qui ont commencé le Master en sciences des religions à la rentrée de septembre 2021 ou au plus tard à la rentrée académique de printemps 2022 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 21 septembre 2021.

<sup>2</sup>Les articles 2, 4, 12 al. 3 et 14 al. 7 et 8 s'appliquent à tous les étudiants immatriculés dans le Master en sciences des religions, dans la mesure où leur durée d'études restante le leur permet.

<sup>3</sup>Les étudiants qui ont commencé le Master en sciences des religions à la rentrée de septembre 2020 ou au plus tard à la rentrée académique de printemps 2021 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 14 septembre 2020.

<sup>4</sup>Les étudiants qui ont commencé le Master en sciences des religions à la rentrée de septembre 2018 ou au plus tard à la rentrée académique de printemps 2020 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 18 septembre 2018.

<sup>5</sup>Les étudiants qui ont commencé le Master en sciences des religions à la rentrée de septembre 2017 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en sciences des religions du 18 septembre 2018, sous réserve de l'al. 6 du présent article.

<sup>6</sup>L'article 14 al. 7 s'applique à tous les étudiants qui débutent le programme de spécialisation dès la rentrée académique du 19 septembre 2017.

<sup>7</sup>La procédure de VAE de l'art. 8 al. 5 ne s'applique qu'à partir du semestre d'automne 2018.

<sup>8</sup>La numérotation du RLUL ainsi que les conditions d'admission s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Approuvé le 13 novembre 2014 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 5 décembre 2014 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 11 décembre 2014 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 11 décembre 2014 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 4 mai 2015.

Modifié le 2 mars 2016 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 8 avril 2016 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 28 avril 2016 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 14 avril 2016 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 4 juillet 2016 par la Direction de l'Université de Lausanne.

Modifié le 15 mars 2017 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 31 mars 2017 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 16 mars 2017 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 27 avril 2017 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 19 juin 2017 par la Direction de l'Université de Lausanne.

Modifié le 6 mars 2018 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 13 mars 2018 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 19 avril 2018 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 12 avril 2018

par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 29 mai 2018 par la Direction de l'Université de Lausanne.

Modifié le 9 février 2020 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 2 avril 2020 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 2 avril 2020 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 26 mars 2020 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 2 juin 2020 par la Direction de l'Université de Lausanne.

Modifié le 19 mars 2021 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 15 avril 2021 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 15 avril 2021 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 6 juillet 2021 par la Direction de l'Université de Lausanne.

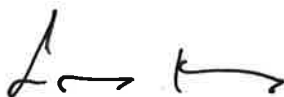
Modifié le 27 février 2022 par la Commission pédagogique du Collège de sciences des religions, approuvé le 18 février 2022 par le Conseil de Faculté de théologie et de sciences des religions, le 10 mars 2022 par le Conseil de Faculté des sciences sociales et politiques, le 14 avril 2022 par le Conseil de Faculté des lettres, et adopté le 7 juin 2022 par la Direction de l'Université de Lausanne.



Le Doyen de la Faculté de théologie et de sciences des religions  
Prof. Jacques Ehrenfreund



La Doyenne de la Faculté des sciences sociales et politiques  
Prof. Nicky Le Feuvre



Le Doyen de la Faculté des lettres  
Prof. Léonard Burnand



Le Recteur de l'Université de Lausanne  
Prof. Frédéric Herman